

Les Synodes diocésains français et leurs Actes (1983-1997). Des questions posées aux canonistes.

Parmi les monographies et articles publiés sur les synodes diocésains¹ depuis la parution du nouveau Code de Droit Canonique en 1983, la très grande majorité est le fait de canonistes². Ces études sont souvent générales et se sont rarement penchées sur les réalisations concrètes. Il s'agit donc ici d'apporter des précisions à ce qui constitue un phénomène essentiel de l'Eglise contemporaine en France et de dégager plusieurs questions concernant les synodes eux-mêmes, mais aussi les Actes synodaux.

1. Evolution des synodes diocésains français depuis 1917

Le code de droit canonique de 1917 est très précis sur la tenue des synodes diocésains (c. 356-362), autant sur leur composition que sur leur fréquence. Ils concernent des membres de droit (chargés de fonctions qui ne peuvent être exercées que par des prêtres, c. 358 § 1) et des prêtres diocésains ou religieux que l'évêque choisit (c. 358 § 2). Ces synodes doivent être convoqués par l'évêque tous les 10 ans (c. 356 § 1). En France cette exigence a été plus ou moins bien mise en oeuvre:

Synodes	87 Diocèses 1919-1951 ³	86 Diocèses 1919-1961 ⁴
4	0	17
3	35	33
2	31	28
1	18	7
0	3	1 (Nice)

Ainsi, 17 diocèses ont tenu le rythme demandé par le Code. On constate d'autres parts que le nombre de synodes célébrés dans la dernière décennie est inférieur aux périodes

¹ Cet article provient de travaux préliminaires pour une thèse en préparation sur le thème „Liturgie et synodes diocésains français (1983-1997)“.

² Je propose ici une sélection des études canoniques sur la question: *G. Corbellini*, Il Sinodo diocesano nel nuovo Codex iuris canonici. Roma 1986; *E. Corecco / F. Fechter (éd.)*, Théologie et droit canon. Fribourg/Suisse 1990 (Studia friburgensia 68); *E. Corecco*, Sinodalità, in: Nuovo Dizionario di Teologia 6 (1991) 1431-1456. *M. Dortel-Claudot*, L'évêque et la synodalité dans le nouveau code de droit canonique, in: Nouvelle Revue théologique 106 (1984) 641-657; *S. Ferrari*, Diritto canonico e vita della Chiesa. Introduzione allo studio della legislazione sinodale, in: Revista Española de Derecho Canónico 43 (1986) 493-510; *L. Gerosa*, Rechtstheologische Grundlagen der Synodalität in der Kirche. Einleitende Erwägungen, in: *W. Aymans / K.-T. Geringer (éd.)*, Juri Canonici Promovendo (Festschrift Heribert Schmitz). Regensburg 1994, 35-55; *M. Ghisalberti / G. Mori (éd.)*, La sinodalità nell'ordinamento canonico : materiali ad uso degli studenti. Padova 1991; *L. Jennings*, A renewed understanding of the Diocesan Synod, in: Studia Canonica 20 (1986) 319-354; *J.-P. Durand*, Les synodes en France. Droit et institution, in: *J. Palard (éd.)*, Le gouvernement de l'Eglise catholique. Synodes et exercice du pouvoir. Paris 1997, 115-129; *R. Puza / A. Kustermann (éd.)*, Synodalrecht und Synodalstrukturen. Konkretionen und Entwicklungen der „Synodalität“ in der katholischen Kirche. Fribourg/Suisse 1996 (Freiburger Veröffentlichungen aus dem Gebiete von Kirche und Staat 44); *R. Puza*, Die Diözesansynode. Ihre rechtliche Gestalt im neuen CIC (cc. 460-468), in: Theologische Quartalschrift 163 (1983) 223-226; *R. Puza*, Diözesansynode und synodale Struktur. Ein Beitrag zur Ekklesiologie des neuen CIC, in: Theologische Quartalschrift 166 (1986) 40-48; *P. Valdrini (éd.)*, La synodalité, participation au gouvernement de l'Eglise. (Actes du 7ème congrès international de droit canonique, Paris, UNESCO, 21-28 septembre 1990) = L'Année canonique (Hors série) 1992, 2 vol.; *P. Valdrini (éd.)*, Le synode diocésain dans l'histoire et dans le code. Session de droit canonique. Paris 30/11 - 1/12/1988. Paris 1988; *P. Valdrini*, La synodalité dans l'Eglise. L'expérience française depuis le concile Vatican II, in: Documents-Episcopat 7 (1992).

³ *M. Dortel-Claudot*, (note 2) 643.

⁴ *L. Trichet*, Le synode diocésain. Paris 1992 (Bref 42) 90.

précédentes (45 contre 185 en trois décennies). C'est peut-être lié aux profonds changements dans les moyens de communication, car le synode était autrefois un mode important des relations entre l'évêque et les prêtres de son diocèse. On pourrait aussi l'interpréter comme un manque d'intérêt de plus en plus prononcé vis-à-vis d'une instance qui ne remplit plus ses fonctions d'organe de conseil, dans un contexte où la hiérarchie ecclésiale donne une place croissante aux laïcs. Une telle conclusion est certes un peu hâtive, mais c'est une dimension que l'on ne peut pas écarter totalement.

Le concile Vatican II a joué un rôle déterminant dans l'évolution de la question synodale. Il a donné une double impulsion: d'abord au niveau théologique avec l'émergence d'une ecclésiologie de communion⁵, puis dans les textes eux-mêmes⁶ avec une incitation forte à redécouvrir la dimension synodale de l'Eglise. Cette exhortation est restée lettre morte en France dans la période post-conciliaire, puisque les synodes diocésains ont en fait quasiment disparu. Les quelques bonnes intentions (5 diocèses) auront très peu d'effets: seuls Rouen, St Brieuc⁷ et Nîmes (projet abandonné à la mort de l'évêque) ont préparé et tenu des synodes consécutifs à Vatican II. „Dans la plupart des autres diocèses de France cependant, les choses se sont plus ou moins bien passées comme à Metz où le synode projeté ne put avoir lieu en raison du refus de plusieurs mouvements de l'Action Catholique spécialisée d'y participer⁸. Ils craignaient de ne pouvoir y être représentés proportionnellement à l'importance qu'ils pensaient avoir, notamment dans le Monde Ouvrier, et ne voulaient pas cautionner une entreprise qui à leur yeux s'écarterait de leur visée apostolique fondamentale qui est d'être 'engagés dans un apostolat de milieu' et non 'dans un renouveau institutionnel de l'Eglise' (cf. Eglise de Metz, avril 1970, 3-4).“⁹

Le décalage entre les normes canoniques de 1917 et les inflexions théologiques de Vatican II était tel que l'institution synodale définie par l'ancien code s'est alors révélée comme totalement inadaptée. Cette situation ne pouvait durer indéfiniment et l'on note dès les années soixante-dix des essais de renouvellement de l'institution synodale. Le nouveau directoire pour le ministère pastoral des évêques présentait en 1973 des instructions sur le synode diocésain¹⁰. Des diocèses allemands avaient obtenu de Rome une dispense du canon 358 § 1 qui exigeait une présence exclusive de prêtres et de religieux, mais les prêtres devaient tout de même avoir la majorité absolue et des questions étaient leur réservées. Une telle dispense n'avait pas été demandée par les diocèses français. Cela n'empêchait pas certains commentateurs optimistes de louer le type nouveau de synode en train de naître:

⁵ „Das Konzil hatte die Partikularkirche als Strukturprinzip der ecclesia-communio im Sinne des ersten Jahrtausends der Kirchengeschichte wieder entdeckt.“ R. Puza, Diözesansynode und synodale Struktur... (note 2) 40. [Le concile a redécouvert la notion d'Eglise particulière comme principe structurel d'une ecclesia-communio dans le sens des premiers siècles de l'Eglise.]

⁶ „Ce saint Concile oecuménique souhaite vivement que la vénérable institution des synodes et des conciles connaisse une nouvelle vigueur afin de pourvoir, selon les circonstances, de façon plus adaptée et plus efficace au progrès de la foi et au maintien de la discipline dans les diverses églises.“ Décret conciliaire Christus Dominus 36.

⁷ Cf. R. Maréchal, Le synode diocésain de Saint-Brieuc, in: Etudes (avril 1969) 604-607.

⁸ Cette question de l'attitude de certains mouvements vis-à-vis des nouveaux synodes n'a pas fait l'objet d'étude systématique, mais on pourrait la résumer ainsi: „L'action catholique a eu tort d'empêcher dans certains endroits la tenue de synodes locaux. Il aura fallu 25 ans pour que ces consultations du peuple de Dieu souhaitées par le concile voient le jour. L'action catholique a sa part de responsabilité dans ce retard.“ P. Valadier, in: La Vie (24 mars 1988).

⁹ B. Franck, Actualité nouvelle des synodes. Le synode commun des diocèses allemands. Paris 1980 (Le point théologique 36) 18.

¹⁰ Cf. *Sacra Congregatio pro Episcopis*, Directorium de pastorali ministerio Episcoporum. Cité du Vatican 1973. La question du renouveau des synodes y est traitée dans la troisième partie.

„Parmi les nouvelles entreprises au sein de l'Eglise catholique à la suite de Vatican II, il convient de mentionner la convocation et le déroulement de synodes, diocésains et nationaux, d'un type nouveau c'est-à-dire non conformes au droit du *Codex Juris Canonici* et pourtant dans la ligne du Concile, dans le prolongement des intuitions et acquisitions majeures qu'il a permis de dégager.“¹¹ Mais le phénomène demeure tout compte fait assez marginal dans la vie de l'Eglise. Devant ce qui apparaissait à bon nombre d'analystes comme une non-réalisation d'une volonté conciliaire, on pouvait lire en 1984: „Deux diocèses seulement, Rouen et St Brieuc, ont tenté dès le départ la difficile expérience des synodes diocésains. Ce peuple de Dieu dont on parle tant depuis le concile n'a guère été mis en concile.“¹²

Le nouveau Code de 1983 s'avère décisif dans ce domaine. Il a servi en quelque sorte de détonateur pour un renouveau extraordinaire de la pratique synodale, au moins en France¹³. Signalons un premier changement par rapport au code de 1917: la suppression de l'obligation de convocation à intervalles réguliers, puisque „le synode diocésain sera célébré dans chaque Eglise particulière lorsque, au jugement de l'Evêque diocésain et après que celui-ci ait entendu le conseil presbytéral, les circonstances le suggéreront“¹⁴. Mais la modification essentielle concerne la participation des laïcs comme membres à part entière d'une assemblée synodale¹⁵. La cause profonde en est „l'identité fondamentale de tous les fidèles quant à leur dignité, leur capacité et leur participation à la triple fonction de sanctification, d'enseignement et de gouvernement“¹⁶. La commission de rédaction du nouveau code s'était efforcée d'adapter l'ancienne tradition canonique à l'évolution ecclésiologique du concile Vatican II qui privilégiait l'idée d'Eglise comme *communio* à celle d'Eglise comme *societas perfecta*¹⁷. La promulgation du nouveau Code fut rapidement suivie d'effets, un synode étant convoqué par l'évêque de Limoges dès 1983.

A ce jour, on compte en France 35 synodes¹⁸ pour 33 diocèses, les diocèses de Dijon et d'Evry ayant célébré deux synodes chacun. On peut dire que ce qui était qualifié „d'institution en rodage“¹⁹ en 1987 a maintenant pris sa vitesse de croisière. En effet le processus se poursuit et 4 synodes sont en cours actuellement²⁰. En voici une liste, les abréviations proposées sont celles utilisées ultérieurement dans le tableau des citations et références au Code de Droit canonique:

¹¹ B. Franck, Les expériences synodales après Vatican II, in: *Communio* 3 (1978) 65.

¹² J. Thomas, Les fruits de Vatican II. Vingt ans après *Lumen Gentium*, in: *Etudes* 361 (1984) 255.

¹³ Aucun pays européen n'a connu ou ne connaît un phénomène d'une telle ampleur; à l'exception de l'Italie, où la mise en oeuvre concrète empêche cependant d'établir un parallèle, cf. S. Ferrari, I sinodi diocesani del post-Concilio, in: *Aggiornamenti Sociali* 39 (1988) 351-363.

¹⁴ CIC c. 461 § 1.

¹⁵ Plusieurs canons rendent possible ce nouveau statut du laïc. Cf. CIC, c. 208-231; 463 § 1/5 et § 2.

¹⁶ „Der Codex betont die fundamentale Gleichheit aller Gläubigen hinsichtlich ihrer Würde und Tätigkeit und deren Teilhabe an den Ämtern des Heiligens, Lehrens und Leitens.“ R. Puza, Diözesansynode und synodale Struktur... (note 2) 44.

¹⁷ "Die Gesetzgebungskommission war bemüht, die alte kanonische Tradition und die Ekklesiologie des II. Vatikanischen Konzils zu verbinden und den Rechtsbegriff des Kirchenrechtes dem heutigen Rechtsbewußtsein anzupassen." R. Puza, Ibid., 40.

¹⁸ J'ai écarté les synodes de Pointe-à-Pitre (1991-95) et Papeete (1987-90), le contexte très différent (Antilles et pacifique sud) ne permettant pas la même analyse que pour les diocèses de France métropolitaine. De même, le synode de Vienne de 1991 n'est pas à proprement parlé un synode diocésain puisqu'il n'a concerné que la Zone Interdiocésaine Vienne - Vallée du Rhône (comprenant des secteurs des diocèses de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne).

¹⁹ G. Piétri, Les synodes diocésains, in: *Cahiers pour croire aujourd'hui* 1 (1987) 3.

²⁰ Clermont-Ferrand, Saint-Denis, Ajaccio et Cambrai.

Synode	Abréviation	Années
Aix-en-Provence	Ai	87/89
Angoulême	Ag	87/88
Annecy	An	90/92
Avignon	Av	88/90
Bayonne	Ba	90/92
Beauvais	Bv	86/89
Bordeaux	Bo	90/93
Bourges	Bg	89/90
Dax	Da	90/92
Digne	Dg	92/94
Dijon	Di1	91/92
Dijon 2	Di2	95/96
Evreux	Ex	88/91
Evry	Ev1	87/90
Evry 2	Ev2	96/97
Grenoble	Gr	89/90
Le Havre	Ha	92/95
Le Mans	Mn	86/88
Limoges	Li	83/85

Lyon	Ly	90/93
Marseille	Ma	88/91
Montpellier	Mo	90/92
Nancy	Na	88/90
Nanterre	Nt	91/92
Orléans	Or	92/93
Paris	Pa	93/94
Périgueux	Pé	93/96
Perpignan	Pp	85/88
Poitiers	Po	91/93
Saint-Dié	Sd	86/90
Séez	Se	92/93
Sens-Auxerre	Sn	87/91
Toulouse	To	91/93
Tulle	Tu	90/93
Valence	Va	92/94

Comme on le constate, ces synodes concernent les 9 régions apostoliques de l'Eglise en France, tant des diocèses purement urbains comme Paris, Nanterre ou Marseille, que des diocèses uniquement ruraux comme Séez ou Tulle.

2. Deux questions non envisagées par le Code de 1983

„Synode“ ou „Assemblée diocésaine“ ?

Les Assemblées diocésaines, ou les démarches synodales, qui se sont multipliées parallèlement aux synodes, constituent un fait nouveau regroupant une grande diversité de rassemblement²¹. La terminologie elle-même est assez floue: on rencontre les appellations de „marche synodale“ (Arras), „étape synodale“ (Aix 1994), „Forums de zone“ (Carcassonne), „assemblée synodale“ (Orléans 1994), „rassemblement diocésain“ (Rouen). D'autres diocèses ont choisi des titres qui rendent leur démarche plus difficile à identifier: „Eglise d'avenir“ (Belfort), „horizon 90“ (Besançon), „Compagnons d'humanité“ (Créteil), „Vivre ensemble l'Eglise diocésaine“ (Rennes), „Opération vers l'an 2000“ (St.-Etienne). Ces assemblées, au nombre de 27²², semblent avoir la faveur des responsables diocésains à partir de 1993, puisque 23 d'entre elles se sont conclues depuis cette date alors que seulement 14 synodes *stricto sensu* se sont achevés durant la même période.

Les motivations sont difficiles à analyser, il semble que l'on puisse les classer en 4 grands types: a) des assemblées diocésaines qui sont en fait des sortes de pré-synodes, étape permettant une évaluation de la motivation et des enjeux et pouvant déboucher sur un synode immédiatement ou quelques années plus tard (Ajaccio, Cambrai²³).

²¹ La question serait à étudier d'une tout autre manière ailleurs que dans le contexte français. Il va de soi, par exemple, que la structure de l'institution ecclésiale en milieu germanophone (Allemagne, Autriche, Suisse alémanique) a d'autres incidences quant au choix synode ou démarche synodale de type forum. Cf. R. Speck, Das Diözesanforum der Erzdiözese Freiburg (1991/92): Beispiel einer nicht-kodikarischen Form synodaler Beratung, in: R. Puza / A. Kustermann (éd.), (note 2) 13-29.

²² Je ne prends pas en compte la démarche vécue dans le diocèse de Nouméa (1991-1994), cf. note 18. D'autres parts, 4 démarches sont encore en cours.

²³ A Cambrai, lors de l'assemblée diocésaine du 8 mai 1998 concluant l'opération „Chemins de bonne nouvelle“, Mgr. Delaporte annonça la tenue d'un synode à la suite de cette démarche.

b) des assemblées où le bilan d'un synode est établi 5 ou 10 ans plus tard afin de donner une nouvelle impulsion (Aix, Limoges, Séez, Sens).

c) des assemblées où les responsables souhaitent traiter d'une question unique, sans prétendre à l'exhaustivité (Chalons, Reims)

d) des assemblées où les responsables n'ont pas estimé les sujets si importants qu'il ait fallu engager une démarche vraiment synodale, à moins qu'ils aient simplement souhaité éviter les obligations canoniques ressenties comme des contraintes ou des restrictions à une certaine liberté d'expression.

D'une manière générale, les démarches synodales de type *forum* permettent aussi une grande souplesse, alors que les synodes semblaient très lourds à organiser. Il faut reconnaître que les premiers synodes (Limoges, Le Mans, Grenoble, Beauvais...), en voulant traiter un grand nombre de question et en tenant compte d'une consultation la plus large possible, ont pu effrayer des responsables d'autres diocèses. Cependant d'autres synodes ont démontré par la suite que les types d'assemblées b) et c) pouvaient s'effectuer dans un cadre strictement synodal. La dimension d'évaluation et de relance d'un processus était l'objet du deuxième synode d'Evry (1996-1997)²⁴. Certains synodes ont parfois traité un seul sujet: Nanterre (les ministères), Dijon 2 (les jeunes), Séez (la paroisse).

Il semble donc qu'il n'y ait en fait pas de motif suffisant pour opter aujourd'hui vers une assemblée diocésaine en refusant le synode²⁵. Si les responsables réalisent qu'il n'y a pas un modèle type de synode (vue comme une sorte de cadre rigide qui entraverait leur liberté de mise en oeuvre) et que „le synode diocésain n'est pas un concile oecuménique“ bien qu'il participe de la même dynamique²⁶, le synode pourra devenir un élément essentiel de la vie des Eglises particulières „pour le bien de la communauté diocésaine tout entière“²⁷.

Les années à venir seront cruciales pour la permanence, voire la survie, de l'institution synodale après l'embellie de la dernière décennie. Sa confrontation avec les *assemblées diocésaines* ne sera pas neutre. Certains souhaitent éviter la confusion des genres et oeuvrent afin que ces assemblées diocésaines deviennent des synodes. A propos de l'Instruction sur les synodes diocésains (1997)²⁸, le Nonce apostolique en France écrivait à Mgr. Billé, président de la conférence des évêques de France:

„Ce document fait aussi allusion d'une manière précise aux 'Assemblées diocésaines', en souhaitant que celles-ci puissent devenir, autant que possible, de vrais Synodes diocésains proprement dits. Il conviendrait que les évêques qui préfèrent convoquer de telles Assemblées ou d'autres réunions périodiques similaires, tiennent compte de la présente Instruction et étudient sérieusement la possibilité de les transformer en vrais Synodes: on éviterait ainsi que les institutions ecclésiastiques établies dans la loi universelle de l'Eglise ne soient remplacées par d'autres assemblées qui sont dépourvues de règlements canoniques précis.“²⁹

²⁴ Celui-ci ne concerna d'ailleurs que des délégués de conseils pastoraux et des membres nommés par l'évêque, permettant ainsi une organisation assez légère; à la différence du premier synode d'Evry qui fut général tant dans le processus (consultations, commissions locales...) que dans les thèmes abordés.

²⁵ Il ne faudrait pas pour autant „confondre synode et assemblée générale du diocèse, le synode est un organe du gouvernement diocésain au sens fort du terme.“ *J. Passicos*, Le Synode diocésain dans l'histoire et dans le code. Le retour du Synode diocésain: un épiphénomène ? in: Revue de l'Institut Catholique de Paris 31 (1989) 13.

²⁶ *Ibid.*, 6.

²⁷ CIC c. 460.

²⁸ *Congrégation pour les Evêques / Congrégation pour l'Evangélisation des peuples*, Instruction sur les synodes diocésains, in: Documentation Catholique 2167 (1997) 826-834.

²⁹ *Mgr. M. Tagliaferri*, cité par: *Mgr. L.-M. Billé*, Lettre à tous les évêques. 17 juillet 1997.

D'autres voient dans ces *assemblées diocésaines* une alternative qui mérite attention, c'est le cas de Mgr. Lehmann, président de la conférence des évêques allemands³⁰. En tout cas, une clarification de la question serait bénéfique. Peut-être se trouve-t-elle dans une solution médiane: „Il est légitime de penser qu'il peut y avoir plusieurs sortes de synode diocésain.“³¹

Un synode de trois ans ou de quelques jours ?

Cette question ne représente pas un sujet de tension à la différence de la précédente. Cependant elle mériterait d'être étudiée plus en détail. Même si la réponse est claire d'un point de vue historique³² et canonique, la pratique synodale actuelle indique une tendance à considérer que le synode commence en fait avec la célébration d'ouverture qui précède d'un à quatre ans la célébration où a lieu la promulgation officielle des Actes synodaux³³. Les Assemblées synodales *stricto sensu*, entre une et trois, ne constituent alors qu'une part, certes essentielle, de tout un processus. On trouve pourtant des expressions comme „ouverture officielle du synode“³⁴ qui tentent de différencier cette partie du reste des années synodales. Faut-il établir une hiérarchie entre les divers travaux, événements et célébrations qui scandent les années pendant lesquelles un diocèse se proclame „en synode“ ?

Un petit détour par l'étymologie de *synode* s'avère nécessaire. La plupart des commentateurs font remonter le mot à *synodia* qui signifie „voyage fait en commun“³⁵. On retrouve ainsi cette symbolique de la marche dans les homélies, dans les textes accompagnant le processus synodal, voire dans les chants synodaux eux-mêmes³⁶. En fait, cette interprétation de l'étymologie de *synode* est un élargissement de son sens initial de *synodos* qui correspond simplement au *concilium* latin et donc au français *assemblée* ou *réunion*³⁷. L'Eglise antique n'a d'ailleurs connu que ce deuxième sens³⁸. Pourtant la dimension de *synodia* rend bien compte du caractère dynamique de ce type de réflexion, qui est avant tout un processus incluant des étapes successives (célébrations ou réunions). „Cet élargissement de sens permet d'appeler 'synode' le long cheminement préparatoire qui est demandé de nos jours et au cours

³⁰ „Im Bereich der Teilkirchen (Diözesen) zeichnet sich neuerdings ein Trend zu nicht-kodikarischen synodalen Formen ab, die dem Vorsitzenden der Deutschen Bischofskonferenz zufolge 'eine beachtenswerte Alternative zu den Diözesansynoden' darstellen.“ R. Puza / A. Kustermann, Vorwort, in: *id.*, (note 2) 7. [Dans le domaine des Eglises particulières (diocèses), il se dégage depuis peu une tendance vers les formes synodales non-canoniques, ce que le président de la conférence des évêques allemands considère comme 'une alternative aux synodes diocésains digne d'attention'].

³¹ J. Passicos, (note 25) 13.

³² Le Pontificale Romanum consécutif au concile de Trente fixe même les éléments liturgiques présents au cours des trois jours que doit compter un synode. Cf. M. Klöckener, Die Liturgie der Diözesansynode. Studien zur Geschichte und Theologie des „Ordo ad Synodum“ des „Pontificale Romanum“. Münster 1986 (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen 68) 123-250.

³³ Par exemple: „J'ai ouvert liturgiquement et officiellement le synode le 11 octobre 1992 (...) Au terme d'une longue élaboration, le synode a adopté au cours de sa session des 3, 4 et 5 juin 1995 des orientations et des décrets pour inspirer et régir la vie pastorale de notre diocèse.“ Mgr. M. Saudreau, Ordonnance de promulgation, in: *Diocèse du Havre*, Synode 1995, 17. Voir aussi: Mgr. R. Coffy, Homélie pour l'ouverture du synode, in: *Eglise de Marseille* 20 (1988) 617-618.

³⁴ Feuille de déroulement du Synode de Limoges. 25-27 mai 1985.

³⁵ Par exemple: Dossier de présentation de la Marche de l'Evangile. Paris, décembre 1990, 3-5.

³⁶ Par exemple: M. Pantaignan, Cantique du Synode: Pour avancer ensemble. Commentaire, in: *Le Cap. Journal du Synode d'Aire et Dax* 14 (02/1992) 3.

³⁷ Cf. K. Walf, Gemeinsame Bezugspunkte für synodale Strukturen und Rechte ? In: R. Puza et A. Kustermann, (note 2) 87-88.

³⁸ Cf. M. Kessler, Das synodale Prinzip. Bemerkungen zu seiner Entwicklung und Bedeutung, in: *Theologische Quartalschrift* 168 (1988) 45-47. Pour une étude étymologique complète: A. Lumpe, Zur Geschichte der Wörter „concilium „ und „synodus“ in der antiken christlichen Latinität, in: *Annuario historiae conciliorum* 2 (1970) 1-21; *Id.*, Zur Geschichte des Wortes synodos in der antiken christlichen Gräzität, in: *Annuario historiae conciliorum* 6 (1974) 40-53.

duquel on élabore les questions à poser au synode en même temps que l'on s'imprègne de l'esprit qui doit l'animer.³⁹ On peut donc aujourd'hui qualifier de légitime l'une ou l'autre interprétation. Il restera simplement à évaluer la portée normative de ce qui est célébré ou dit dans la période précédent le synode au sens canonique du terme.

3. Les Actes synodaux.

Diversité des Actes synodaux

On rencontre une grande diversité dans les Actes synodaux publiés à la fin de chacun de ces synodes, actes normatifs d'un point de vue canonique pour la vie diocésaine dans les années suivantes. Ces Actes vont d'un simple fascicule d'une vingtaine de pages (Dijon 2, Séz) à d'imposants livrets dépassant les 130 pages (Bayonne, Nanterre, Montpellier). Le contenu lui-même peut être extrêmement variable, comme on le verra en ce qui concerne les intitulés des différents paragraphes. A propos des Actes du premier synode d'Evry, Mgr. Herbulot disait: „Si ce cahier avait été l'oeuvre d'un seul auteur, peut-être aurait-il fait preuve de plus d'unité. Ce n'est ni un traité théologique, ni un catéchisme. Si tel était le cas, on pourrait, à juste titre y repérer de nombreuses approximations, des lacunes, et des disproportions évidentes.“⁴⁰ Bien que ne facilitant pas un travail de synthèse, cette diversité est positive à condition de la considérer comme un reflet du caractère spécifique de chaque démarche. „Les synodes ont entre eux beaucoup de points communs, mais chacun a vraiment son style propre et s'il est possible maintenant de repérer des constantes, il faut reconnaître aussi que chaque diocèse a le souci, habituellement de ne pas recopier ce qu'a fait le voisin. Chaque synode est une histoire unique.“⁴¹ A propos de ces constantes, il convient de s'attarder sur 3 synodes „hors-normes“.

Les Actes du synode d'Orléans présentent la particularité de se réduire à la seule ordonnance de promulgation. Il s'agit donc d'un texte d'une page présentant cinq décisions prises par l'évêque. Notons que ce dernier précise: „Quatre de ces décisions émanent directement du travail des chantiers synodaux et ont été l'objet de votes de l'assemblée“⁴² Quelles ont été les motivations pour se démarquer aussi nettement de ce qui s'était fait dans les autres diocèses ? Mgr. Picandet disait à propos des autres synodes: „Je m'en suis inspiré, mais après, ce qui était raté ailleurs, on a essayé de ne pas le refaire. Mais nous avons fait les choses un peu différemment. Ce synode diocésain d'Orléans, c'est bien le notre.“⁴³

Un deuxième synode se démarque de l'ensemble, c'est la démarche choisie par le diocèse de Paris. La „Marche pour l'Evangile“ est en effet conçue comme un synode par étapes s'inscrivant dans la suite de plusieurs prises de position de Mgr. Veuillot, puis Mgr. Marty⁴⁴. La première étape, ou session synodale, s'est achevée le 9 octobre 1994. Le diocèse de Paris reste donc engagé dans une longue marche synodale. Une deuxième session synodale pourrait avoir lieu d'ici l'an 2000. C'est du moins ce qui était annoncé. Là encore, on peut s'interroger sur les motifs réels d'une telle option. La tradition synodale multiséculaire, les normes canoniques et la pratique commune contemporaine auraient plutôt plaidé en faveur d'une succession de synodes. On peut en tout cas remarquer une conséquence canonique concrète: les Actes de la première étape ont été publiés sans ordonnance de promulgation

³⁹ L. Trichet, (note 4) 107.

⁴⁰ Mgr. G. Herbulot, Ordonnance de promulgation du synode d'Evry, in: *Diocèse d'Evry, Synode 1987-1990. Cahier de promulgation des propositions, orientations et objectifs prioritaires*, 1.

⁴¹ J. Joncheray, L'apprentissage d'une coresponsabilité, in: G. Gilson (éd.), *Les synodes diocésains*. Paris 1994, 152.

⁴² *Diocèse d'Orléans, Le Loiret en Synode*. N° spécial. 11.

⁴³ Mgr. R. Picandet, La parole de l'évêque, in: *Ibid.*, 2.

⁴⁴ Cf. Dossier de présentation de la Marche de l'Evangile. Décembre 1990.

puisque ce synode n'est pas terminé. Ils n'ont donc pas la valeur d'Actes synodaux à proprement parlé.

Une dernière exception à ce corpus des Actes synodaux concerne le synode de Bordeaux. Les textes de l'assemblée synodale ne furent pas promulgués par l'évêque. Ces „Actes“⁴⁵ n'ont donc pas le rang canonique de Statuts synodaux, comme c'est le cas des 33 autres textes. Mgr. Eyt s'en explique dans un texte qui ouvre le cahier de ces Actes⁴⁶. Il a par la suite promulgué des Statuts synodaux, inspirés des travaux du synode, lors de la Pentecôte le 26 mai 1996. „La décision prise par Mgr. Eyt de ne pas promulguer les actes synodaux a évidemment à voir avec sa 'compétence propre' de théologien professionnel, plus exactement avec la conception qu'il se fait des exigences intellectuelles du métier de théologien, ou, plus précisément encore, avec la liaison qu'il opère *de facto* entre sa pratique de la théologie et celle du gouvernement diocésain.“⁴⁷ Ces deux exceptions permettent au moins de rappeler que seul l'évêque diocésain est selon le droit canon le seul habilité à convoquer le synode, à le présider et qu'il est „l'unique législateur“⁴⁸. D'un point de vue théologique, il y aurait sans doute à approfondir l'articulation entre le ministère de l'évêque et l'autorité du *sensus fidei* du Peuple de Dieu.

Absence d'une terminologie commune

Une autre difficulté attend celui qui étudie l'ensemble de ce corpus constitué par les Actes synodaux, c'est l'absence d'une terminologie commune. Les différents paragraphes portent toute une variété de titre générique, avec de surcroît parfois des textes d'introduction ou des développements sans qualificatif particulier. On rencontre ainsi des termes aussi variés que conviction, orientation, proposition, souhait, vœu, décision, demande d'application, constat, motivation, recommandation, décret, enjeu, attente, urgence, avertissement, points d'attention, inventaire, perspective.⁴⁹

Il va de soi qu'une telle différenciation peut s'avérer nécessaire selon que les textes sont plus de l'ordre de l'observation ou de la décision. Cependant cette diversité de termes ne peut qu'engendrer un risque de confusion pour toute personne n'ayant pas participé directement aux assemblées synodales. La volonté de rendre compte aussi bien des débats que des réflexions nuit à la clarté des Actes. En fait, les Actes ne sont pas le lieu pour exprimer des constats. Il pourrait y avoir deux solutions. Certains diocèses ont choisi de n'avoir pour

⁴⁵ *Diocèse de Bordeaux*, Vers demain. Actes synodaux du diocèse de Bordeaux. 1993.

⁴⁶ Mgr. P. Eyt, Reconnaissance des propositions du cahier synodal, in: *Ibid.*, 4-6.

⁴⁷ J. Palard, L'institution catholique en recherches, in: *Id. (éd.)*, (note 2) 50. Le cas du synode de Bordeaux a d'ailleurs été abondamment étudié d'un point de vue juridique (droit des institutions) et sociologique par ce même Jacques Palard. Cf. entre autres publications: L'Eglise et la pratique démocratique. Synode diocésain et pouvoir épiscopal, in: R. Luneau / P. Michel (éd.), Tous les chemins ne mènent plus à Rome. Les mutations actuelles du catholicisme. Paris 1995, 35-58; Le vote entre innovation institutionnelle et tradition pastorale. L'assemblée synodale du diocèse de Bordeaux, juin 1992 - mai 1993, in: *Revue française de science politique* 43 (1993) 61-82.

⁴⁸ Cf. CIC c. 462 et 466.

⁴⁹ Plus précisément: conviction, proposition (Aix, Avignon); le Synode demande (Angoulême); orientation, proposition, souhait (Bayonne); conviction, vœu (Bordeaux); conviction, orientation votée, décision votée (Bourges); orientation générale, demande d'application, souhait (Dax); constat, proposition (Digne); proposition, motivation, orientation, recommandation, décret, souhait (Evreux); constat, conviction, proposition (Evry 1 et 2); situation, conviction, enjeu, proposition (Grenoble); article, décret (Lyon); situation, conviction, situation-conviction, proposition (Montpellier); attente, urgence, conviction, orientation, décision (Nancy); avertissement, proposition, orientation (Périgueux); orientation, décision (Perpignan); conviction, constat, proposition, le synode demande, points d'attention, inventaire, perspective (Poitiers); le synode constate, le synode rappelle, le synode rappelle avec le code de droit canonique de l'Eglise, le synode rappelle avec insistance, le synode souhaite, le synode invite, le synode décide (Saint-Dié); constats, conviction, le synode rappelle, le synode demande, orientation, décision (Sens); constat, conviction (Toulouse); recommandation, décret (Valence).

titre que le contenu du paragraphe (Beauvais, Paris, Le Mans) ce qui permet au moins d'éviter la confusion des genres. D'autres diocèses ont opté pour des Actes synodaux ne contenant que des décisions ou des lois synodales au sens strict (Annecy, Dijon 1 et 2, Séz). Cette option présente toutefois l'inconvénient d'avoir comme résultat un texte bref, de type plutôt juridique, qui semble peu adapté à un usage pastoral.

D'autres parts, le mode d'impression est très variable dans un texte, utilisant la mise en caractères gras, en italique, différentes tailles de caractères, couleurs, encadrement, fond grisé. Cette manière de faire indique une volonté très claire de hiérarchisation entre les textes. Cependant, on peut s'interroger sur la fonction normative de tels procédés.

Je propose trois exemples d'Actes synodaux qui évitent toute ambiguïté. Limoges fut le premier diocèse à conclure un synode (1985) et ses Actes⁵⁰ auraient pu montrer la voie aux suivants. Tous les paragraphes sont numérotés mais chaque développement est clairement structuré en un exposé général suivi de „décisions“. Ce procédé est encore plus net dans les Actes du synode du Havre⁵¹: chaque texte plus général est suivi d'un ou plusieurs décrets qui sont les seuls paragraphes à porter un numéro, et de surcroît présentés en caractères gras. Dans ce cas, aucune confusion n'est possible, et il est très facile, par la suite, de se référer aux décrets synodaux. Il ne faut pas oublier en effet que la finalité de ce type de texte est de servir au moins de point de repère pour les futures orientations pastorales au niveau diocésain mais aussi paroissial. Notons enfin le choix du diocèse de Nanterre⁵², très pratique, car chacune des cinq grandes parties est suivie de quelques pages contenant les décrets, signalées par un liseré de couleur. Dans ce cas, cette décision est vitale car il serait difficile de se repérer sans cela parmi les 122 pages de ces Actes⁵³.

4. Le Code de Droit canonique dans les Actes synodaux

Les choix qui ont guidé les différents responsables diocésains vers tel ou tel type de publication (nombre de pages, compte-rendu des débats, simples lois synodales...) ont d'évidentes conséquences pour le mode et le nombre de références au Code.

Les ordonnances de promulgation

L'aspect canonique apparaît d'abord de façon systématique dans les ordonnances de promulgation précédant les Actes synodaux, avec la plupart du temps une référence explicite au canon 466 du Code de 1983. 18 ordonnances sont brèves et purement formelles. Les autres proposent aussi des explications concernant soit des remarques théologiques ou spirituelles, soit la démarche suivie durant les 2 ou 3 années précédentes, soit le mode de présentation des différents paragraphes des Actes, soit les articles non retenus par l'évêque⁵⁴. D'un point de vue strictement formel, seulement 21 ordonnances sont publiées avec le sceau de l'évêque et les signatures de l'évêque et du chancelier du diocèse, et 4 le sont sans la signature de ce dernier. Notons à ce propos ce qui pourrait être considéré comme une curiosité canonique, voire une

⁵⁰ *Diocèse de Limoges*, La route de l'Eglise. Texte officiel du Synode diocésain de Limoges promulgué par Mgr Henri Gufflet. 1985.

⁵¹ *Diocèse du Havre*, Synode 1995.

⁵² *Diocèse de Nanterre*, "A cause de l'Evangile" 1 Cor 9,23. Orientations. Décrets synodaux. 1er Synode 1990-1992.

⁵³ D'autant plus que le langage théologique et parfois très technique rend les développements peu accessibles au plus grand nombre.

⁵⁴ L'archevêque de Bourges précise ainsi qu'il a décidé de surseoir à la promulgation d'un article sur la rémunération de certains diacres permanents. Mgr. P. Plateau, Ordonnance de promulgation, in: *Diocèse de Bourges*, Synode 1990, 9.

anomalie: l'ordonnance du synode de Grenoble est aussi contresignée par l'évêque auxiliaire⁵⁵.

Brève analyse du tableau présenté en annexe

Une première constatation peut surprendre: 23 Actes synodaux font au moins une référence explicite au Code de Droit canonique, avec ou sans citation. Ces références sont toutefois très peu nombreuses, de 1 à 6, et on pourrait en déduire qu'elles apparaissent dans une intention bien précise. En effet, un recours très fréquent au Code, comme dans l'exception constituée par les Actes de Valence avec 24 citations ou références⁵⁶, se révèle être une source beaucoup moins riche d'informations sur la manière qu'ont certains responsables d'aborder aujourd'hui le Code.

Etudions par exemple quel est le canon retenu par les cinq Actes ne citant qu'une seule fois le code. Perpignan cite le c. 515,1 en ouverture d'un paragraphe sur la paroisse, ce qui semble approprié. Quant aux 4 autres, il s'agit toujours de canons réglant des exceptions: Avignon fait référence au c. 961 § 1,2 dans le cadre d'une annexe sur les absolutions collectives; Lyon au c. 1112 dans une recommandation à transmettre à la conférence épiscopale pour que des laïcs puissent présider des mariages; Evreux et Grenoble se recommandent du c. 517,2 pour la mise en place d'équipes animatrices portant la charge pastorale⁵⁷.

En fait, si l'on regarde le tableau proposé en annexe, les canons les plus fréquemment utilisés (plus de 4 fois) concernent tous la paroisse et ses différents responsables. On trouve ainsi la définition de la paroisse (7 fois le c. 515), la constitution d'un conseil pastoral paroissial (5 fois le c. 536) et celle d'un conseil des affaires économiques (8 fois le c. 537), enfin l'exercice de la charge pastorale par des laïcs (10 fois le c. 517,2). Le recours au Code apparaît à la fois comme l'argument majeur pour exhorter avec autorité à la réalisation de ce qui était demandé sans résultat depuis longtemps⁵⁸, et un argument pour écarter les contestations face à de nouvelles pratiques pastorales.

Mis à part ces canons, les autres citations et références constituent un ensemble hétéroclite allant de la dignité du fidèle à la gestion des biens temporels de l'Eglise. Cela manifeste surtout une absence de cohérence, comme si le Code de droit canonique n'était qu'un recueil de lois dans lequel il suffirait de piocher de temps en temps pour justifier un propos. Le choix le plus judicieux est peut-être tout compte fait celui des rédacteurs des Actes qui n'intègrent aucune référence explicite au droit canon.

Conclusion

⁵⁵ *Diocèse de Grenoble*, Synode 1990. Orientations et décisions synodales. Vivre au coeur du monde l'espérance qui est en nous. Supplément à l'Eglise de Grenoble 22 (5 juillet 1990) 3.

⁵⁶ Plusieurs de ces références sont imprécises, prêtant parfois à confusion, voire erronées. Le mode de référence lui-même crée des difficultés. Par exemple: „Les prêtres auront le souci de visiter les malades qui leur sont indiqués, au moins deux fois l'an, pour Noël et pour Pâques, en leur proposant les sacrements. (Canon 529,1)“ Or ce canon incite bien à la sollicitude du prêtre pour les malades, notamment grâce aux sacrements, mais il n'y est nullement question de rythme ou de dates. *Diocèse de Valence*, Actes du Synode. Pentecôte 1992 - Pâques 1994. Supplément à l'Eglise de Valence, 97.

⁵⁷ B. Sesbouë pose d'ailleurs la question des conséquences ecclésiologiques si le c. 517 § 2 devenait un cas normal et non plus une exception: Les animateurs pastoraux laïcs. Une prospective théologique, in: *Etudes* 357 (1992) 215. Signalons aussi un article uniquement sur le c. 517 § 2: S. Demel, „Priesterlose“ Gemeindeleitung ? Zur Interpretation von c. 517 § 2, in: *Münchener Theologischer Zeitschrift* 47 (1996) 65-76.

⁵⁸ C'est dans le cadre de la mise en place des deux conseils (pastoral et économique) que l'on trouve ce titre de paragraphe: „Le synode rappelle avec le code de droit canonique de l'Eglise“. *Diocèse de Saint-Dié*, Les catholiques des Vosges en Synode. Hors-série de la vie diocésaine de Saint-Dié (4 juin 1990) 25.

La célébration de synodes est probablement le phénomène le plus important des quinze dernières années dans l'Eglise en France, tant par les moyens matériels et personnels engagés que par les multiples bouleversements quant à l'émergence d'une pratique synodale⁵⁹. Lors de l'assemblée plénière de la conférence des évêques de France à Lourdes en 1993, un groupe de travail fut constitué autour du thème: „Questions à un évêque qui a fait un synode“. Les trois points retenus furent:

* comme point de départ: „la prise de conscience d'un besoin urgent de renouveler l'effort missionnaire dans un monde qui change“⁶⁰;

* comme réalisation: la mise en marche progressive du peuple de Dieu tout entier;

* comme trait majeur: „une expérience spirituelle de communion ecclésiale s'est ainsi, progressivement, dans la plupart des cas, dégagée.“⁶¹

Leur rapport est intéressant car symptomatique. En effet, toute l'analyse est axée sur l'expérience vécue comme fondatrice d'un nouveau mode de vie ecclésiale. Mais elle ne traite pas des décisions prises et de leurs applications. Une telle relecture permet d'appréhender les raisons d'une des critiques les plus fréquentes sur les synodes. Mis à part l'établissement de conseils pastoraux paroissiaux et diocésains et les refontes de paroisses, certains se demandent à quoi servent vraiment les synodes ? Autrement dit, les synodes sont-ils l'institution adaptée à la réalisation d'une Eglise communion alors qu'ils sont originellement d'abord des organes de gouvernement ?

Il semblerait qu'on soit en fait face à plusieurs types de synodes. Les grandes démarches sur plusieurs années de consultations et de réflexions en équipes ont sans doute été le moyen le plus adéquat pour faire naître parmi le plus grand nombre de fidèles possible une conscience de cette Eglise-Peuple de Dieu. Mais comme instance de gouvernement sous la direction et la responsabilité de l'évêque, ces „synodes de masses“ se révèlent inappropriés. Il s'agira de trouver une voie médiane entre ces derniers et le conseil pastoral diocésain. Le cadre juridique établi par le Code de droit canonique de 1983 permet une grande créativité tout en maintenant une certaine cohérence. Le foisonnement synodal jusqu'à aujourd'hui laisse entrevoir une vitalité qui ne devrait pas manquer de nous surprendre encore.

Arnaud Join-Lambert

Annexe: Table des citations et références⁶² du Code de Droit Canonique dans les Actes synodaux

Livre I. Normes générales	222,1	Na 72; Va 69
145,1 To D5D	229,1	Dg 47
	230,3	Dg proposition 43; Mo 405
Livre II. Le peuple de Dieu	231,1	Va 106
1ère partie. Les fidèles du Christ	231,2	Bo B265
204,1 Dg 41		
215 Va 117		

⁵⁹ „On s'aperçoit que la finalité d'un synode était de mettre en place une pratique synodale dans la vie du diocèse, non seulement le temps de la célébration du synode, mais de façon habituelle et à tous les niveaux.“ J.-M. Mallet-Guy, Un synode diocésain: dix ans plus tard, in: Prêtres diocésains 1331 (1995) 317.

⁶⁰ *Conférence des évêques de France*, Questions à un évêque qui a fait un synode. Communication pour l'assemblée. Assemblée plénière, Lourdes 1993.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Les citations sont en caractères standards, les références en italiques. Les numéros qui suivent les abréviations des synodes correspondent à la numérotation des paragraphes (sauf Périgueux = Pé, et Valence = Va, où ce sont les numéros des pages du document). L'absence totale de coordination entre les Actes synodaux ne facilitent pas l'accès aux données. De plus, j'ai dû corriger de nombreuses erreurs de références.

2ème partie. La constitution hiérarchique de l'Eglise	
374	<i>Mn 131.2</i>
374,1	<i>Va 106</i>
374,2	<i>To D5D; Bg lexique</i>
475-481	<i>To D5F</i>
495,1	<i>Nt 1.1.B</i>
511	<i>Ma 159; Ma annexe 3; Na 549; To D5B1</i>
511-514	<i>Bo ordonnance IV; Bo 22</i>
512,1	<i>Ma annexe 3; Sd 134</i>
512,2	<i>Ma annexe 3</i>
512-514	<i>To D5C</i>
513	<i>Na 549</i>
515,1	<i>Dg 32; Mn 131.2; Pp 213; Sn 3</i>
515,2	<i>Se 210; Se 214</i>
515,3	<i>Va 109</i>
515-520	<i>Va 106</i>
515-544	<i>Se 226</i>
517	<i>Bo ordonnance II; Bg lexique; Ex 236</i>
517,1	<i>Va 64</i>
517,2	<i>Bo 253; Gr 43; Na 5343; Na 543; Sd 205; Se 213; Se 214; To D5.3; Tu 2; Va 107</i>
518	<i>Sn 3</i>
522	<i>Nt 1.III.A; Va 65</i>
529,1	<i>Va 97</i>
530	<i>Se 116</i>
536	<i>Di1 9; Nt 4 modèles; Tu 411; Va 68; Va 103</i>
537	<i>Ba 15.200; Di1 10; Ha décret 69; Mn 143.1; Mo 325; Nt 4 préambule; Nt 4 modèles; Va 103; Va 109</i>
538,3	<i>Bv 124; Bg 8370; Va 72</i>
543,1	<i>Va 108</i>
553	<i>Bg lexique</i>

3ème partie. Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique	
--	--

Livre III. La fonction d'enseignement de l'Eglise	
775	<i>Va 26</i>
781	<i>Sd 339</i>

Livre IV. La fonction de sanctification de l'Eglise	
1ère partie. Les sacrements	

837,2	<i>Va 78</i>
868	<i>Bv 90; Bg 4340</i>
890	<i>Va 91</i>
895	<i>Va 91</i>
905	<i>Mo 379; Va 86</i>
911,2	<i>Mo 405</i>
922	<i>Mo 405</i>
961,1	<i>Av 1.071</i>
1055	<i>Mn 44</i>
1063-1064	<i>Bv I</i>
1108	<i>Mn 43</i>
1112	<i>Ha requête CEF; Ly recommandation 3 CEF; Va 93</i>

2ème partie. Les autres actes du culte divin	
1184,1-3	<i>Mo 135</i>

3ème partie. Les lieux et les temps sacrés	
1248,2	<i>Va 86</i>
1260	<i>Na 72</i>

Livre V. Les biens temporels de l'Eglise	
1263	<i>Va 111</i>

Arnaud Join-Lambert, *Les synodes diocésains français et leurs Actes (1983-1997)*, RDC 49/2, 1999, p. 353-376.

Prévus par le Code de 1917 tous les dix ans, les synodes ont en fait été célébrés assez irrégulièrement en France entre 1919 et 1961. Ils ont quasi disparu après Vatican II. C'est le Code de 1983 qui a donné une floraison nouvelle d'assemblées de type synodal. Mais les appellations diverses (démarche synodale, assemblée diocésaine, forum, etc.) posent une question canonique : quelle est la nature précise de ces assemblées ? On rencontre aussi une grande diversité dans les Actes synodaux publiés à la fin de chacun de ces synodes. Comme instance de gouvernement sous la direction et la responsabilité de l'évêque, ces « synodes de masse » se révèlent souvent inappropriés. Mais ils permettent une grande vitalité de l'Eglise diocésaine.

Arnaud Join-Lambert, *Die französischen Diözesansynoden und ihre Akten (1983 bis 1997)*, RDC 49/2, 1999, S. 353-376.

Obwohl durch den Codex von 1917 vorgesehen war, dass alle 10 Jahre eine Synode stattfinden sollte, wurden sie in Frankreich zwischen 1919 und 1961 nur sehr unregelmäßig gefeiert. Nach dem 2. vatikanischen Konzil sind sie praktisch verschwunden. Erst der Kodex von 1983 hat den synodalen

Versammlungen eine neue Blüte beschert. Aber die verschiedenen Bezeichnungen (synodales Verfahren, Diözesanversammlung, Forum usw.) lassen eine kirchenrechtliche Frage stellen: Was macht das spezifische Wesen dieser Versammlungen aus? Auch ist eine große Vielfalt von Regelungen in den Akten festzustellen, die am Ende jeder dieser Synoden publiziert worden sind. Als Einrichtung der Regierungsgewalt unter der Leitung und Verantwortung des Bischofs erwiesen sich diese „Massensynoden“ oft als ungeeignet. Aber sie erlauben eine große Vitalität der Ortskirche.

Arnaud Join-Lambert, "French diocesan synods and their Acts (1983-1997)", RDC 49/2, 1999, p. 353-376.

Although the Code of 1917 provided for diocesan synods to take place every ten years, in fact they took place in France only irregularly between 1919 and 1961. After Vatican II they disappeared almost entirely. However, the Code of 1983 breathed new life into synodal-type assemblies. But their diverse designations (synodal process, diocesan assembly, forum, etc.) raise a canonical question: What is the precise nature of these assemblies? One observes also a great diversity in the Acts emanating from those synods. As an organ of government under the direction and responsibility of the bishop, these "en masse" synods appear to be unsuitable. Yet they inspire a great vitality into the Diocesan Church.